

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE, si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé et autorisé par le ministre de la Santé, valide du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 48 500 000 \$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79374

Gouvernement du Québec

Décret 475-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment sa durée et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 16 mars 2023, par sa résolution numéro 2023-008, approuvé les modifications à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MÉRULE

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, est modifié par l'ajout, à la fin du premier point du premier alinéa de l'article 3.3.1, de : « à la satisfaction de la Société ».

2. L'article 3.3.1 de ce programme est modifié par le remplacement de « une méthode reconnue par la Société » par « le laboratoire du CEAEQ ».

3. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement de « 31 janvier 2023 » par « 31 janvier 2024 » et de « 31 juillet 2022 » par « 30 septembre 2023 ».

4. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement de « 2023 » par « 2024 ».

5. L'article 7 de ce programme est modifié par la suppression du premier alinéa.

79375